RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 25848
Numéro SIREN : 808 412 167
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 24023

ABM
Société par actions simplifiée au capital de 750.000 euros
Siège social : 15 rue Royale 75008 Paris
808 412 167 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 8 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
et le 8 février,

Le Président de la Société, Monsieur Arnaud CYMERMAN,

A pris les décisions relatives aux questions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale des associés du 12 janvier 2022,
- Constatation du rachat consécutif par la Société de ses propres actions,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Emission d'obligations
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

La société FERCO SAS, commissaire aux comptes de la Société, a été informée des présentes.

I - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JANVIER 2022, DU RACHAT DES ACTIONS ET DE LEUR ANNULATION

Rappelant que par délibération du 12 janvier 2022 de l'assemblée générale des associés de la Société :

- Les associés ont décidé de réduire le capital social s'élevant à 750.000 euros, d'un montant nominal de 250.000 euros et ce par voie d'achat d'un nombre maximum de 250.000 actions de la Société en vue de leur annulation, et de le porter de 750.000 euros à 500.000 euros,
- Les associés ont décidé que le prix de rachat serait de 10 euros par action soit un prix global de 2.500.000 Euros pour le rachat des 250.000 actions ;
- Les associés ont donné tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet notamment de :
  - Constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, gérer celles-ci,
  - Prendre acte des éventuelles renonciations au rachat d'actions,
  - Procéder à l'acquisition des actions présentées au rachat, payer le prix d'acquisition, constater la réalisation définitive du rachat et procéder à l'annulation desdites actions
  - Constater la réalisation définitive de la réduction du capital social et apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives,

- Prendre toutes dispositions pour procéder à la réalisation matérielle de la réduction de capital susvisée et, plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables tout ce que la mise en œuvre de ladite réduction de capital rendra nécessaire en ce inclus, toutes formalités consécutives à la réduction de capital.

Constate qu'un associé a présenté ses actions au rachat, les autres y ayant définitivement renoncé par lettres adressées à la Société et qu'ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.225-205 du Code de commerce, la réalisation définitive de la réduction de capital social est devenue effective à l'issue du délai d'opposition ouvert aux créanciers visés à l'article R.225-152 du Code de commerce et qu'en conséquence le rachat des 250.000 actions auprès de l'actionnaire ayant présenté ses actions au rachat a été réalisé à l'issue dudit délai, ainsi que leur annulation consécutive.

II– MODIFICATION DES STATUTS

Suite à ce qui précède, décide de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

A l'article 6 « APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 12 janvier 2022 et des décisions du Président en date du 8 février 2022, le capital social a été réduit d'un montant nominal de deux-cent cinquante mille (250.000) euros par annulation de 250.000 actions d'un (1) euro chacune suite à leur rachat par la Société, pour le porter de sept-cent cinquante mille (750.000) euros à cinq-cents mille (500.000) euros. »

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents mille (500.000) euros. Il est divisé en cinq-cents mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »

III – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le Président décide, conformément à l'autorisation et aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés en date du 12 janvier 2022, de procéder à l'émission ce jour de 2.100.000 obligations (les « **Obligations** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune soit un emprunt obligataire d'un montant global de 2.100.000 euros et d'en réserver la souscription à la société MIFA qui libèrera le montant de sa souscription par compensation avec le montant de son compte-courant d'associés.

Les termes et conditions des Obligations sont tels que figurant dans le contrat d'émission signé ce jour entre la Société et MIFA.

Iv - POUVOIRS A DONNER EN VUE DES FORMALITES

AC

Le président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires en conséquence des décisions qui précèdent.

* * * * * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, a été signé par le Président.

Le Président
Arnaud CYMERMAN

ABM
Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros
Siège social : 15, rue Royale, 75008 Paris
808 412 167 R.C.S Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Assemblée Générale des Associés du 12 janvier 2022
et aux décisions du Président en date du 8 février 2022

Certifié conforme
par le Président

TITRE I
FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, désigné dans les présents Statuts comme l'"**Associé Unique**", exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**ABM**"

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

(i) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;

(ii) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

(iii) et plus généralement, la participation à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : 15, rue Royale, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par les Associés un apport en numéraire d'un montant total de trois mille (3000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de trois mille (3000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 24 novembre 2014 par la banque LCL annexé aux présentes.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 21 janvier 2015 et de la décision du Président en date du 23 janvier 2015, le capital a été augmenté d'un montant total de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros et ainsi porté de trois mille (3.000) euros à sept cent cinquante mille (750.000) euros par un apport en numéraire d'un montant de sept cent quarante-sept mille (747.000) euros, entièrement souscrit et libéré.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale en date du 12 janvier 2022 et des décisions du Président en date du 8 février 2022, le capital social a été réduit d'un montant nominal de deux-cent cinquante mille (250.000) euros par annulation de 250.000 actions d'un (1) euro chacune suite à leur rachat par la Société, pour le porter de sept-cent cinquante mille (750.00) euros à cinq-cents mille (500.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq-cents mille (500.000) euros. Il est divisé en cinq-cents mille (500.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

8.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas

d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Sous réserve des droits particuliers qui seraient, le cas échéant, accordés à des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

10.2 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entrainant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

10.3 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

10.4 Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

10.5 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom (ou dénomination), prénoms, domicile (ou siège social) et, le cas échéant, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions visées à l'article 13 des présents Statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit de faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un associé ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation de la collectivité des Associés dans les conditions prévues au présent article 10.5.

10.6 Si la Société comprend un Associé Unique, les dispositions de l'article 10.5 ci-dessus ne sont pas applicables et la cession de ses actions par l'Associé Unique est libre.

10.7 Les dispositions des articles 10.5 et 10.6 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un président, au sens de l'article L.227-6 du Code de Commerce, qui peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non (le "**Président** ").

11.1 Nomination et durée des fonctions

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

Le Président est nommé soit pour la durée prévue dans la décision de nomination soit pour une durée illimitée. Ses fonctions cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, la démission ou par sa révocation.

Le Président peut être révoqué "*ad nutum*" par décision collective des Associés, a tout moment et sans préavis, sans indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en informer par écrit l'Associé Unique ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

11.2 Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des Associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.4 Représentants du CE

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

12.1 Il pourra être désigné par les Associés, par décision collective conformément à ce qui est indiqué à l'article 13 des présents statuts, un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

12.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

13.1.1 L'Associé Unique, ou les Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 13.3.4, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière ;

(b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;

(c) la nomination des Commissaires aux comptes ;

(d) l'approbation des comptes annuels ;

(e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;

(f) la transformation de la Société ;

(g) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 4 ;

(h) la nomination et la révocation, le renouvellement et le remplacement du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux) ainsi que la fixation du montant et des modalités de leur rémunération, le cas échéant ;

(i) l'agrément préalable des cessions d'actions à un tiers conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.5 ;

(j) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 ci-après ;

(k) la dissolution de la Société ;

(l) la prorogation de la Société.

13.1.2 En outre, doivent être prises à l'unanimité des Associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

13.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblées (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique des Associés, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

13.3 Assemblées générales

13.3.1 Convocation

Le Président convoque les Associés en assemblée générale par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

13.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

13.3.3 Accès aux assemblées

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix. Tout associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

13.3.4 Quorum – Vote

Les Associés ne délibèrent valablement que si les Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2 possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions

visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent être présents ou représentés ou participer à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés ou participant à l'assemblée selon l'un des moyens prévus à l'article 13.2 (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

13.3.5 Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

13.4 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ».La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Associés participant à la consultation (sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 13.1.2 qui requièrent le vote à l'unanimité des Associés).

13.5 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

13.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé, ou mise à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTROLES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressé et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 13.

TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE –CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'un valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 – PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.